

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04147591

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le **12 OCT. 2004**

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Solidarité Saint-André-Solidariteit Sint-Andreas**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : chaussée de Tournai, 4, bte 1, 7520 Ramegnies-Chin

N° d'entreprise : 439.405 446

Objet de l'acte : **1. MODIFICATION DES STATUTS DU 3 AVRIL 1989 (Annexes ASBL Moniteur belge 6 juillet 1989)**
2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.L'assemblée générale réunie en date du 29 septembre 2004 a décidé à l'unanimité des voix de modifier fondamentalement ses statuts du 3 avril 1989 et de les remplacer par le texte ci-après :

CHAPITRE Ier - Dénomination, siège, but, durée

Art. 1er. L'association sans but lucratif a pour dénomination : Solidarité Saint-André – Solidariteit Sint-Andreas.

Elle fonctionnera conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'association est constituée pour une durée illimitée

Elle peut en tout temps être dissoute

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai 4, bte 1, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Art. 3. L'association a pour but à l'exclusion de tous gains matériels, de créer ou de soutenir des œuvres sociales, médicales et éducatives pour les territoires en voie de développement, telles que les reconnaissent et les patronnent l'ONU et le gouvernement belge.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Les dons et libéralités qui ne répondraient pas aux prescriptions de la loi du 20 novembre 1962 seront considérés comme reçus pour compte d'ordre et seront, soit retransmis à une autre association sans but lucratif, soit employés à une œuvre en tenant compte des désirs des donateurs.

Les frais d'administration de l'association ne peuvent jamais dépasser 20 p.c. de ses ressources de toute nature, préalablement diminuées de celles qui proviennent d'autres institutions agréées.

CHAPITRE II - Membres, association, cotisation

Art. 4. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 5. L'admission de nouveaux membres est réservée au conseil d'administration statuant à la simple majorité des voix

Art. 6. La sortie de l'association par voie de démission est libre en tout temps.

La sortie par voie d'exclusion est prononcée en conformité à l'article 12, alinéa 2 de la loi

Les associés démissionnaires ou exclus, comme aussi les héritiers d'un associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir, à quelque titre que ce soit et de quelque chef que ce soit, sur les biens de l'association

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 7 Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation en espèces, mais apportent à l'association le concours de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

CHAPITRE III - Assemblée générale

Art. 8. Les droits et pouvoirs de l'assemblée générale sont strictement limités à ceux que la loi ou les présents statuts lui attribuent.

Art 9 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Sont réservées à sa compétence :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5° l'approbation des budgets et des comptes ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un membre.

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Elles sont convoquées par le président ou deux administrateurs

Les convocations avec notification de l'ordre du jour se font par simple lettre missive au moins huit jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, et, à défaut de celui-ci, par l'associé présent, désigné par l'assemblée générale à la majorité simple.

Art. 10. Sans préjudice des droits que la loi confère aux membres de l'association (article 5 de la loi), le conseil convoque l'assemblée générale chaque année, dans le mois du début de l'exercice social, pour l'examen du compte de l'année antérieure et du budget de l'année en cours.

En outre, il la convoque chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent

Art. 11. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés si la loi n'en dispose pas autrement. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque associé ne peut émettre qu'un vote.

La représentation d'un associé à l'assemblée générale ne pourra se faire que par un autre associé.

Art. 12. Le procès-verbal des décisions et résolutions est consigné au registre des délibérations et, après lecture, signé par le président de l'assemblée et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les associés peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis extrait du procès-verbal par lettre missive Cet extrait sera certifié conforme par deux administrateurs

CHAPITRE IV - Administration, règlement d'ordre intérieur

Art. 13. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est illimitée et ne prend fin que par démission, révocation ou décès.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire trésorier

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la simple majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les associés peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis extrait du procès-verbal par lettre missive. Cet extrait sera certifié conforme par deux administrateurs.

Art. 15 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 16. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres.

Ces administrateurs délégués peuvent notamment, agissant séparément, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées; ouvrir tous comptes auprès des organismes financiers; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; prendre en location tout coffre en banque.

Au cas où le conseil d'administration mandaterait un tiers pour une mission, cette mission devra être clairement spécifiée et limitée dans le temps.

Art. 17. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration sur les poursuites et diligence du président ou d'un administrateur délégué.

Art. 18. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 19. Le secrétaire-trésorier et, en son absence, le président, est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 20. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

CHAPITRE V. - Compte annuel, budget

Art. 21. L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le dernier jour de décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Le conseil d'administration dresse le compte de recettes et dépenses de l'exercice écoulé, ainsi que le budget du prochain exercice. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale qui se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs.

Art. 22. L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

CHAPITRE VI. - Dissolution, liquidation, dispositions diverses

Art. 23. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 et 25 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 24. L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social de l'association, selon les directives indiquées à l'article suivant.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 25. Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une œuvre dont le but se rapprochera le plus possible de celui en vue duquel l'association disparue ou dissoute a été créée et qui sera déterminée par une assemblée générale convoquée, au besoin, par le ou les liquidateurs et, à son défaut par les membres du conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Secours international de Caritas Catholica ».

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Volet B - Sub

2 L'assemblée générale réunie en date du 29 septembre 2004, a procédé aux nominations suivantes:

1. L'assemblée générale a réélu tous les administrateurs pour une durée illimitée. A ce jour, le conseil d'administration est composé comme suit :

CAUWE Christiane Louise, domiciliée 4, chaussée de Tournai - 7520 Ramegnies-Chin, née à Bruges le 04/06/1923 ;

GUILBAUD Christiane, domiciliée 308, Kennington lane - SE 11 5HY Londres, née à La Jonchère - France, le 04/01/1954 ;

PARMENTIER Christine Marie, domiciliée 4, chaussée de Tournai - 7520 Ramegnies-Chin, née à Mouscron le 13/06/1942 ;

SCHMID Elisabeth Johanna, domiciliée 108, avenue Lambeau - 1200 Woluwé Saint Lambert, née à Lucerne - Suisse, le 23/06/1943

2. Le conseil d'administration désigne comme

- présidente CAUWE Christiane Louise, domiciliée 4, chaussée de Tournai - 7520 Ramegnies-Chin, née à Bruges le 04/06/1923 ;

- vice-présidente : SCHMID Elisabeth Johanna, domiciliée 108, avenue Lambeau - 1200 Woluwé Saint Lambert, née à Lucerne - Suisse, le 23/06/1943 ;

- secrétaire-trésorière : PARMENTIER Christine Marie, domiciliée 4, chaussée de Tournai - 7520 Ramegnies-Chin, née à Mouscron le 13/06/1942.

3. Le conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalière à :

- CAUWE Christiane Louise, domiciliée 4, chaussée de Tournai - 7520 Ramegnies-Chin, née à Bruges le 04/06/1923 ;

- PARMENTIER Christine Marie, domiciliée 4, chaussée de Tournai - 7520 Ramegnies-Chin, née à Mouscron le 13/06/1942 ;

Pour représenter et engager valablement l'association, une seule signature suffit.

4 Pour représenter et engager valablement l'association dans tous les actes qui dépassent la gestion journalière, il faut la signature conjointe de 2 administrateurs.

Ramegnies-Chin, le 29 septembre 2004

CAUWE Christiane, présidente